

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS 2
COMMUNE ATHIES
N° 2022/102
OBJET :

Le Maire de la Commune d'ATHIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 14 ;
Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;
Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

Nuisances sonores

ARRETE

Article 1^{er}

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures
Le Samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
Le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 12 heures.

Article 2

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LILLE (143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX)

Article 4

Madame le Maire de la commune d'Athies, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vitry-En-Artois, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 19 octobre 2022
Le Maire,
Mélanie PAWLAK

